

Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen  
Commission fédérale de coordination pour les questions familiales  
Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari  
Cumissiun federala da coordinaziun per las dumondas famigliaras



# Rapport d'activité 1997

**Secrétariat**

Anouk Friedmann Wanshe

Michael Herzig

Centrale pour les questions familiales

Office fédéral des assurances sociales

Effingerstrasse 33

3003 Berne

Tél. 031 324 06 73/322 91 77

Fax 031 324 06 75

Berne 1998

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Les activités de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales en 1997 .....</b>	<b>4</b>
1	Séances plénières.....	4
2	Points essentiels.....	4
2.1	Pauvreté et chômage.....	4
2.2	Rapport "La politique familiale en Suisse" de 1982 .....	5
2.3	Recherche et statistique sociale.....	5
3	Prises de position.....	5
3.1	Procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du Code pénal suisse concernant l'interruption de grossesse .....	6
3.2	Procédure de consultation sur l'avant-projet de révision du Code civil suisse concernant le nom de famille des époux.....	6
3.3	Loi fédérale sur les allocations familiales .....	7
3.4	Assurance-maternité.....	7
3.5	"Base du mandat de prestations en matière de conseils aux mères et aux pères" .....	8
4	Perspectives pour l'année 1998 .....	9
<b>II</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>10</b>
1	Membres de la Commissions fédérale de coordination pour les questions familiales .....	10
2	Extrait de la décision d'institution et de désignation du Département fédéral de l'intérieur du 20 novembre 1995.....	11

# **I Les activités de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales en 1997**

En 1997, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales a poursuivi ses activités concernant le thème prioritaire "les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles". Elle a notamment élaboré la base de travail qui lui permettra de rendre publiques, au courant de l'année 1998, son analyse de la situation et ses recommandations à l'intention des politiciens et des politiciennes. Durant cette deuxième année d'activité, la Commission a également engagé la réflexion afin de développer les points forts d'une conception générale de politique familiale. Elle entend poursuivre cette réflexion en 1998, dans le cadre des travaux relatifs au rapport sur la politique familiale en Suisse<sup>1</sup> de 1982. La Commission a par ailleurs pris position sur divers projets fédéraux: loi fédérale sur l'assurance-maternité, loi fédérale sur les allocations familiales, révision du Code pénal relative à l'interruption de grossesse et révision du Code civil à propos du nom de famille des époux.

## **1 Séances plénières**

Les sujets importants que la Commission a traités dans le cadre de ses quatre séances annuelles, dont une de deux jours (19 février, 26 mai, 22-23 septembre et 20 novembre), ont été les suivants:

- le thème prioritaire "Pauvreté et chômage";
- le projet de loi fédérale sur l'assurance-maternité;
- le rapport de 1982 sur la politique familiale;
- la statistique sociale et la recherche sur les familles.

## **2 Points essentiels**

### **2.1 Pauvreté et chômage**

En 1996, la Commission a choisi, suite à la publication de diverses études sur la pauvreté, de porter son attention sur les conséquences de la pauvreté et du chômage sur les familles. Consciente du manque de recherches en Suisse sur les effets directs et indirects de ces phénomènes sur les structures familiales et sur leurs membres, un mandat de recherche a été attribué au BASS – Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien. Ce mandat devait dans une première partie présenter l'état des recherches suisses et internationales sur les effets directs et indirects de ces phénomènes ainsi que sur les stratégies dont disposent les familles pour y faire face. Dans une deuxième partie il s'agissait de recenser les bases de données quantitatives et

---

<sup>1</sup> Département fédéral de l'intérieur, La politique familiale en Suisse, Berne, 1982

qualitatives existantes en Suisse et pouvant permettre d'établir des liens entre pauvreté, chômage et familles.

La Commission a analysé les résultats de l'étude et a décidé de présenter deux publications au courant de 1998. Elle publiera, d'une part, l'étude du Bureau BASS sous la forme d'un résumé, de l'autre, un rapport de synthèse de la Commission qui comprendra son analyse de la problématique et ses recommandations à l'intention des politiques en particulier.

## **2.2 Rapport "La politique familiale en Suisse" de 1982**

La Commission ne pouvait ignorer le seul rapport fédéral, daté de 1982, établissant un état des lieux de la politique familiale en Suisse. Elle a donc poursuivi l'examen de ce document fondamental, afin de procéder à son actualisation. Des rapports d'experts ont été commandés en 1996 sur des domaines précis traités par le rapport. En 1997, la Commission a d'autre part ouvert la discussion autour d'une conception globale de politique familiale. Un groupe de travail interne a été formé afin qu'il établisse un concept pour une publication relative à ce rapport.

## **2.3 Recherche et statistique sociale**

La Commission souhaite favoriser les échanges d'information et les contacts parmi les diverses institutions chargées de la recherche ainsi qu'entre chercheurs et professionnels du social, à travers la mise en place d'un forum consacré à la recherche sur les familles. Ce projet pourrait se concrétiser par le biais d'un colloque organisé régulièrement et réunissant les personnes et les milieux intéressés.

Dans le domaine de la statistique sociale, la Commission a décidé de publier en 1998 une brochure destinée à un large public reportant les dernières données statistiques sur les structures familiales.

# **3 Prises de position**

En 1997, la Commission a participé à deux procédures de consultation fédérales, elle a d'autre part pris position sur deux projets de loi à l'examen au sein des Commissions de sécurité sociale et de la santé publique des Chambres fédérales, ainsi que sur un projet émanant d'une association active sur le plan national.

## **3.1 Procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du Code pénal suisse concernant l'interruption de grossesse**

La Commission a salué l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur la révision du Code pénal suisse concernant l'interruption de

grossesse, qui représente à ses yeux un véritable progrès. Le conflit entre le droit à la vie de l'enfant non encore né et la dignité et la qualité de vie de la femme enceinte – ou de la famille peut-être déjà existante – ne peut selon la Commission être résolu par des moyens coercitifs, mais uniquement à travers des mesures efficaces de politique familiale. Il ne s'agit pas d'être pour ou contre l'avortement, mais d'établir si, ou respectivement à quelles conditions, l'interruption de grossesse doit rester impunie ou alors être pénalisée. Interrompre une grossesse est toujours une solution de dernier recours, dont la décision est accompagnée de peurs, de soucis et de conflits. Une diminution du nombre d'avortements ne peut être atteint qu'à travers des mesures en faveur des familles et par des efforts amplifiés en matière de prévention. La Commission estime dans sa majorité que le conseil aux femmes enceintes doit être promu mais demeurer facultatif. Compte tenu de la situation politique actuelle et afin que demeurent punissables l'avortement non-médicalisé et l'avortement pratiqué contre la volonté de la femme enceinte, la Commission ne soutient pas la proposition de la minorité I. D'autre part, elle rejette celle de la minorité II, qui n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation actuelle.

### **3.2 Procédure de consultation sur l'avant-projet de révision du Code civil suisse concernant le nom de famille des époux**

La Commission approuve l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur la révision du Code civil, qui tient compte de l'égalité entre hommes et femmes face au nom de famille. Les fiancés doivent en effet pouvoir choisir de porter le nom de la fiancée ou du fiancé comme nom de famille commun ou de continuer à porter chacun leur propre nom de famille après le mariage.

Soucieuse des intérêts de l'enfant, la Commission a évalué l'avant-projet également sous cette perspective. Elle salue l'introduction d'une solution flexible qui laisse aux parents la liberté de choisir le nom que portera l'enfant. Elle estime cependant que la disposition y relative (art. 270) doit être complétée, afin de permettre un traitement égalitaire entre l'enfant d'un couple non marié et l'enfant d'un couple marié, de tenir compte de la prise en charge effective de l'enfant et de recourir à une décision de l'autorité tutélaire seulement dans des cas exceptionnels et après que les deux parents aient été entendus. La Commission émet une proposition concrète pour la formulation de cet article.

La Commission souhaite en outre que l'on trouve une solution qui tienne compte des intérêts de l'enfant, ou du jeune en âge scolaire, lors d'un changement de nom de famille suite au mariage des parents. L'article 270a proposé par l'avant-projet est

jugé insatisfaisant, puisqu'il ne présente que le cas de figure d'un enfant âgé de 16 ans et plus.

Enfin, la Commission rejette les propositions des deux minorités.

### **3.3 Loi fédérale sur les allocations familiales**

La Commission demande la mise en place d'allocations familiales uniformes pour l'ensemble de la Suisse et pour tous les enfants vivant dans notre pays. La Commission s'est adressée en ces termes à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, en charge du dossier, pour lui faire part de son souci quant à la réalisation de l'initiative parlementaire Fankhauser "prestations pour les familles". Afin de combler les lacunes actuelles des systèmes d'allocations familiales cantonales, la Commission souhaite l'aboutissement d'une véritable loi fédérale et regrette l'idée d'une loi-cadre. Cette dernière ne permettrait pas de réaliser l'égalité de traitement souhaitée. L'étude nationale sur la pauvreté<sup>2</sup> publiée en 1997 montre que nombreux sont les enfants qui doivent subir les conséquences de la pauvreté et du manque de ressources: une réaction politique dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges familiales s'impose.

### **3.4 Assurance-maternité**

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales a été auditionnée le 17 novembre 1997, par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats. A cette occasion, la Commission a fait part de sa position relative au projet d'assurance-maternité transmis aux Chambres par le Conseil fédéral en date du 25 juin 1997. Elle a salué ce projet, qui permet de réaliser le mandat constitutionnel et comble une lacune devenue intolérable. La Commission approuve pleinement le principe de protection sociale retenu par le projet, qui évite une distinction rigide entre mère professionnellement actives et mères au foyer en prévoyant une assurance perte de gain d'une part et une prestation de base de l'autre, et qui garantit une sécurité matérielle aux parents dont les revenus sont insuffisants en cas de maternité.

Tout en approuvant la couverture du salaire à 80%, la Commission déplore cependant la durée de couverture retenue de 14 semaines au lieu des 16 initialement prévues. Cela comporte une régression par rapport à la récente révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui prévoit des prestations pendant 16 semaines dans le cadre de l'assurance facultative d'indemnités journalières.

---

<sup>2</sup> Leu Robert, Burri Stefan, Priester Tom, Lebensqualität und Armut in der Schweiz, Berne, 1997

Le mode de financement est jugé pertinent et supportable: prélèvement sur les salaires pour l'allocation de maternité et financement par les ressources générales de la Confédération pour la prestation de base. Elle est cependant favorable à un réexamen ultérieur de ce financement dans le contexte global de la sécurité sociale.

Un communiqué de presse relatant cette position a été émis suite à la séance.

### **3.5 "Base du mandat de prestations en matière de conseils aux mères et aux pères"**

La Commission a également émit son avis sur le projet émanant de l'Association d'employeurs "Assistance des mères et des pères de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (AGVM)" consistant notamment à fixer des règles uniformes en matière de prestations et de formation. La Commission salue les grands efforts déployés dans l'établissement d'une documentation de travail qui se révèle riche et en partie détaillée et complète. Elle propose néanmoins quelques points d'amélioration qui touchent au public cible de la documentation, à sa structure et à son contenu.



#### **4 Perspectives pour l'année 1998**

L'année 1998 devra permettre à la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales de poursuivre ses travaux sur le thème prioritaire "effets de la pauvreté et du chômage sur les familles", notamment par la publication d'un résumé de l'étude bibliographique réalisée par le Bureau BASS ainsi que d'une brochure présentant, d'une part, l'analyse de la situation par la Commission et, de l'autre, des propositions de mesures politiques concrètes.

#### **En bref les activités suivantes sont prévues:**

- poursuite des travaux sur le thème "effets de la pauvreté et du chômage sur les familles": publication du résumé de l'étude bibliographique réalisée par le Bureau BASS et d'un rapport de synthèse présentant l'analyse de la Commission et ses recommandations;
- publication d'une brochure présentant des données statistiques sur les familles en Suisse;
- élaboration d'un concept pour la réalisation d'un Forum centré sur la recherche sur les familles qui réunisse chercheurs et professionnels du social;
- élaboration d'un concept pour une publication relative au rapport *La politique familiale en Suisse* de 1982;
- engagement d'une réflexion interne sur l'opérationnalité du concept "compatibilité avec les besoins des familles" et sur ses applications concrètes.

## **II Annexes**

### **1 Membres de la Commissions fédérale de coordination pour les questions familiales**

#### **Présidente**

- Geissbühler-Blaser, Annemarie, Dr. iur., Ittigen

#### **Vice-présidente**

- Despland, Béatrice, lic. ès sc. de l'éduc., lic. iur., Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne

#### **Membres**

- Buchmann, Katrin, lic. phil., Leiterin der Abteilung Grundlagen, Schweizerische Stiftung pro Juventute, Zürich
- Buscher, Marco, lic. phil., Chef der Sektion Bevölkerungs- und Haushaltstruktur, Bundesamt für Statistik, Bern
- Délez, Marie-Luce, Dr ès sc. éc., Pully
- Fehlmann, Maja, Dr. phil., Schulleiterin Berufsschule für Kleinkinderziehung, Zürich-Schlieren
- Grossenbacher, Silvia, Dr. phil., Vizepräsidentin der Eidg. Kommission für Frauenfragen, Basel
- Herzog, Jost, Fürsprecher, Abteilungschef der Zentralstelle für Familienfragen, Bundesamt für Sozialversicherung, Bern
- Höpflinger, François, Prof. Dr. phil., Soziologisches Institut der Universität Zürich
- Huwiler, Kurt, Dr. phil., Marie Meierhofer-Institut für das Kind, Zürich
- Kellerhals, Jean, Prof. Dr, Faculté des Sciences Economiques et Sociales, Université de Genève
- Lüscher, Kurt, Prof. Dr., Sozialwissenschaftliche Fakultät, Universität Konstanz
- Meier-Schatz, Lucrezia, Dr ès sc. pol., secrétaire générale, Pro Familia Suisse, Berne
- Molo Bettelini, Cristina, Dott. psic., capo del Servizio di documentazione e ricerca, Organizzazione sociopsichiatrica cantonale, Mendrisio
- Wiederkehr, Kathie, dipl. Sozialpädagogin, Präsidentin Schweiz. Bund für Elternbildung SBE, Zürich
- Ziegler, Franz, Dr. phil., Kinderlobby Schweiz, Bern

## 2 **Extrait de la décision d'institution et de désignation du Département fédéral de l'intérieur du 20 novembre 1995**

1. Il est décidé d'instituer une Commission de coordination pour les questions familiales en tant qu'organe consultatif du Département fédéral de l'intérieur (ci-après Département).

2. Le mandat de la Commission est le suivant:

- contribuer à une meilleure reconnaissance de la réalité familiale dans notre société par les services concernés et le public;
- coordonner les travaux de recherche réalisés en Suisse sur le thème des familles, réunir les données nécessaires à la mise en évidence de lacunes dans ce domaine et élaborer des perspectives de recherche ;
- analyser les résultats des travaux de recherche, en déduire des mesures, puis veiller à leur mise en oeuvre;
- servir de plaque tournante pour tous les services publics et privés intéressés en offrant des informations scientifiques et pratiques ayant trait aux questions familiales;
- veiller, en collaboration avec les organismes directement ou indirectement concernés comme des organisations, des associations, la Commission fédérale pour la jeunesse et la Commission fédérale pour les questions féminines, à ce que les mesures prises dans les domaines social, économique, culturel et environnemental préservent les intérêts des familles et ne pénalisent aucune forme de vie familiale.

3. Pour atteindre ces objectifs, les tâches suivantes sont attribuées à la Commission:

- Dans le cadre de sa *fonction d'information et de sensibilisation*, elle est chargée d'assurer l'accès aux informations sur les questions familiales à tous les services concernés, au public et aux médias;
- Dans le cadre de sa *fonction de coordination*, ses compétences sont les suivantes:
  - a) recenser et réunir la documentation sur les études qui traitent de ce sujet et mettre en évidence les conséquences induites par les résultats de recherches faites dans des domaines apparentés (formation, santé, sécurité sociale, urbanisation, circulation, migrations, etc.);
  - b) mettre en évidence les domaines dans lesquels la recherche est lacunaire, susciter et encourager les études visant à combler ces lacunes;
  - c) établir une liste de sujets de recherche présentant un caractère d'urgence, la tenir à jour et la transmettre aux organes compétents (Fonds national de

la recherche scientifique, Conseil suisse de la science, Office fédéral de l'éducation et de la science, etc.).

- Dans le cadre de sa *fonction de réalisation*, ses compétences sont les suivantes:
    - a) encourager, soutenir et évaluer les projets-pilotes qui visent à appliquer les résultats de projets de recherche;
    - b) élaborer des concepts sur des mesures de politique familiale et rédiger des prises de position sur d'importants projets législatifs de politique familiale.
  - La Commission exécute des mandats que le Département lui a confiés, lui soumet chaque année son programme de travail et son rapport d'activité.
4. La Commission est habilitée à prendre des contacts de manière autonome avec des services de la Confédération et des cantons, des universités, des associations et des milieux intéressés.
  5. Le président/la présidente convoque les séances plénières environ quatre fois par an, en fonction du programme de travail. Les membres doivent recevoir l'invitation à la séance et l'ordre du jour trois semaines au moins avant la séance. Lors des séances, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente tranche. Lors des séances plénières, seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
  6. La Commission peut instituer des groupes de travail ou des sous-commissions et confier des mandats à des tiers dans le cadre des crédits alloués. Elle peut inviter des experts à participer à ses délibérations ou organiser des hearings.
  7. La publication par la Commission de communications, rapports, recommandations et propositions est soumise à l'approbation du Département.
  8. Les débats de la Commission sont confidentiels. Les membres de la Commission ont cependant le droit d'informer les milieux qui leur sont proches sur les travaux de la Commission.
  9. Le secrétariat de la Commission est assumé par la Centrale pour les questions familiales de l'Office fédéral des assurances sociales.
  10. L'indemnisation des membres de la Commission qui ne font pas partie de l'administration fédérale est réglée par l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er octobre 1973 (RS 172.32) sur les indemnités versées aux membres des commissions,

aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. Les autres questions sont traitées par l'ordonnance du 2 mars 1977 réglant les fonctions de commissions extra-parlementaires, d'autorités et de délégations de la Confédération (RS 172.31).

11. La Commission se compose de 17 membres au plus.